



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Centres communaux d'action sociale

Question écrite n° 7041

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les CCAS (centres communaux d'action sociale). En effet, la loi no 93-593 du 27 juillet 1993 autorise les organismes travaillant au maintien à domicile des personnes âgées à appliquer une réduction de 30 p. 100 des charges payées à l'URSSAF, cela ayant bien sûr pour but d'avantager le bénéficiaire de ce service. Si cette réduction de charge est applicable pour les associations ou services ayant du personnel de droit privé, il n'en va pas de même des établissements de droit public dont le personnel est à large majorité composé de fonctionnaires territoriaux et donc pour lequel les organismes sociaux n'appliquent pas cette baisse. De plus, pour la plupart des charges patronales, les URSSAF refusent d'appliquer la réduction en ce qui concerne les cotisations des fonctionnaires. Enfin, les financeurs des services de maintien à domicile (Caisse nationale d'assurance vieillesse et autres caisses de retraite) ont baissé leur participation horaire de 30 p. 100. Dès lors, les CCAS sont en difficulté puisque d'un côté on leur impose une baisse de leurs recettes, baisse qui n'est pas compensée en dépense par une baisse de charges ; cette organisation intervenant, de plus, au cours d'un exercice budgétaire difficile. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier ces pertes de recettes.

Texte de la réponse

Afin de ne pas pénaliser les centres communaux d'action sociale (CCAS) qui ont fait l'effort de titulariser leurs aides à domicile, il est apparu effectivement souhaitable que l'abattement de 30 p. 100 sur les cotisations patronales de sécurité sociale prévu par le dernier alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, soit appliqué aux cotisations maladie et famille. Une instruction en ce sens a été envoyée à l'ACOSS, pour diffusion auprès des URSSAF.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7041

Rubrique : Aide sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3600

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 597